

Le quatorze février deux mille vingt-cinq, le Conseil Municipal de la Commune du BOUCHET MONT-CHARVIN s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Franck PACCARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 février 2025.

Présents : Monique BARDET, Sandrine BLANCHIN, Patrick DEHONDT, Laurent GEVAUX, Franck PACCARD, Vincent PASQUIER, François THABUIS, Jérôme THIAFFEY-RENCOREL, Denis ZUCCONE.

Absent, excusé : Sébastien DRION, Mireille TISSOT-ROSSET excusés.
Mireille TISSOT-ROSSET a donné son pouvoir à Vincent PASQUIER.

Sandrine BLANCHIN a été nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- 1/ Approbation du procès-verbal de la séance du 16 janvier 2025 ;
- 2/ **Transport** : convention avec la CCVT pour le périscolaire ;
- 3/ **Indemnité stagiaire** ;
- 4/ **Remboursement Frais** ;
- 5/ **Finances** :
 - 5.1 Vote des subventions 2025 et subvention exceptionnelle pour la classe découverte ;
 - 5.2 Engagement des dépenses d'investissement.
- 6/ **Personnels** : Arrêtés pour avancement de grade et secrétaire de mairie
- 7/ **Projets travaux 2025** ;
 - Voirie,
 - Eau potable ;
 - Assainissement ;
 - Bâtiments
 - Alpage
 - Achats divers.
- 8/ **Gestion de l'aire de jeux et de la « maison Curt »** ;
- 9/ **Programme Local de l'habitation** : consultation du projet pour avis ;
- 10/ **Bulletin municipal** ;
- 11/ **Animations 2025** ;
- 12/ Informations et questions diverses.

1/ Approbation du procès-verbal de la séance du 16 janvier 2025 :

Le Maire soumet aux membres du Conseil municipal, le procès-verbal de la dernière séance, en date du 16 janvier 2025 pour approbation.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 16 janvier 2025.

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 09
Conseillers votants : 10
<u>Résultats des votes</u>
Pour : 10
Contre : 00
Abstention : 00

2/ Transport : convention avec la CCVT pour le périscolaire :

Objet : Délégation de compétence pour la prise en charge du transport des élèves inscrits au périscolaire dans le cadre du RPI sur les communes du Bouchet-Mont-Charvin et de Serraval. DEL_2025_002.

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (la LOM).

Vu l'article L. 1231-1 du Code des transports (CT), dans sa version issue de la LOM, actant le principe que la Région Auvergne Rhône-Alpes exerce la compétence mobilité, en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM).

Vu la délibération n°2015/36 approuvant la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires de la Région Auvergne-Rhône-Alpes à la Communauté de Communes des Vallées de Thônes

Vu l'article L2511-6 du Code de la commande publique instaurant une coopération public-public entre les autorités publiques dans le but d'atteindre des objectifs communs en lien avec leurs missions de service public.

Vu le règlement des transports scolaires (n° CP-2024-03 / 02-81311 du 22 Mars 2024) de la Région Auvergne Rhône-Alpes indiquant les conditions de prises en charges et de financements des services de transport scolaire.

Vu les délibérations concordantes des communes du Bouchet et de Serraval n° DEL_09582015 actant la constitution d'un regroupement pédagogique intercommunale pour toutes les activités scolaires.

Vu la position de la Région auvergne Rhône alpes dans son courriel du 19 décembre 2024.

Considérant que le transport périscolaire est une compétence communale ;

Considérant que, du fait d'un RPI, le périscolaire du Bouchet et de Serraval est commun et que des élèves seraient susceptibles de solliciter le transport scolaire pour un déplacement depuis l'activité périscolaire et non pas seulement de leur domicile ;

La CCVT et les communes du Bouchet et de Serraval, avec l'accord de la région AURA, souhaitent définir les modalités de prise en charge du transport scolaire des élèves fréquentant le périscolaire au sein du RPI du Bouchet-Mont-Charvin et de Serraval à travers la signature d'une convention.

La CCVT s'engage à assurer le transport des élèves inscrits au périscolaire dans le cadre d'un RPI.

Les Communes devront fournir à la Communauté de Communes la liste des élèves inscrits au périscolaire afin de lier les inscriptions et les trajets par élève. Les élèves non-ayants-droits seront pris en charge dans la mesure des places disponibles, selon les conditions de prises en charges établies par le règlement des transports scolaires.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet de la convention de délégation de compétence pour la prise en charge du transport des élèves inscrits au périscolaire dans le cadre du RPI sur les communes du Bouchet-Mont-Charvin et de Serraval.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer, ainsi que tout document y afférent, et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la convention.

Objet : ANNEXE DEL_2025_002 : Convention avec la C.C.V.T. et la commune de Serraval ;



CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT DES ELEVES INSCRITS AU PERISCOLAIRE DANS LE CADRE DU RPI DES COMMUNES DU BOUCHET-MONT-CHARVIN ET DE SERRAVAL

Entre

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT), dont le siège est fixé au 14 Rue du Bienheureux Pierre Favre, 74230 Thônes, représenté par le président, M. Gérard Fournier-Bidoz.

D'une part,

La Commune du Bouchet-Mont-Charvin, dont le siège est fixé au 21 route de Serraval, 74230 Le Bouchet-Mont-Charvin, représentée par Monsieur le Maire Franck Paccard,

Et

La Commune de Serraval dont le siège est fixé au Chef-lieu, 74230 Serraval, représentée par Monsieur le Maire Philippe Roisine.

D'autre part

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (la LOM) ;

Vu l'article L. 1231-1 du Code des transports, dans sa version issue de la LOM, actant le principe que la Région Auvergne Rhône-Alpes exerce la compétence mobilité, en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) ;

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 09
Conseillers votants : 10
<u>Résultats des votes</u>
Pour : 10
Contre : 00
Abstention : 00

Vu la délibération n°2015/36 du 24 mars 2015 approuvant la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires de la Région Auvergne-Rhône-Alpes à la Communauté de Communes des Vallées de Thônes ;

Vu l'article L2511-6 du Code de la commande publique instaurant une coopération public-public entre les autorités publiques dans le but d'atteindre des objectifs communs en lien avec leurs missions de service public ;

Vu le règlement des transports scolaires n° CP-2024-03 / 02-81311 du 22 mars 2024 de la Région Auvergne-Rhône-Alpes indiquant les conditions de prises en charges et de financements des services de transport scolaire ;

Vu les délibérations des Communes du Bouchet-Mont-Charvin du 11 mars 1988 et de Serraval du 20 août 2015 actant la constitution d'un regroupement pédagogique intercommunale pour toutes les activités scolaires ;

Vu la position de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans son courriel du 19 décembre 2025 ;

Il est rappelé que :

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes est compétente dans le cadre de l'exécution du service de transports scolaires pour les 12 Communes de son territoire par délégation de la Région.

- A ce titre, en 2024-25, elle gère l'exécution des 46 circuits de transports scolaires vers les écoles maternelles, élémentaires, collèges et lycées du territoire et en dehors
- Les circuits de transports scolaires sont intégralement pris en charge par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, AOM sur le territoire, lorsque ceux-ci respectent les règles définies par le règlement des transports scolaires
- Dès lors que les règles ne sont pas respectées, c'est la Communauté de Commune qui finance le service en fonction des dépassements constatés (nombre d'enfants pris en charge, distance inférieure à 3 km, élèves non-ayants-droits...)
- Les élèves du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) du Bouchet-Mont-Charvin et de Serraval sont répartis entre les deux écoles en fonction de leur niveau de classe, ce qui caractérise ces établissements comme faisant partie d'un RPI
- Les deux établissements ne sont pas soumis à la règle des 3 km de distance entre le domicile et l'école. Toutefois, certains élèves inscrits au périscolaire à l'école de Serraval empruntent la ligne scolaire pour des trajets liés aux activités périscolaires, une compétence relevant des communes et non de la région.

Ceci exposé, il est convenu que :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge du transport scolaire des élèves fréquentant le périscolaire au sein du RPI du Bouchet-Mont-Charvin et de Serraval.

Article 2 : Périmètre de la délégation et conditions

La Communauté de communes s'engage à assurer le transport des élèves inscrits au périscolaire dans le cadre d'un RPI

Les Communes devront fournir à la Communauté de Communes la liste des élèves inscrits au périscolaire afin de lier les inscriptions et les trajets par élève. Les élèves non-ayants-droits seront pris en charge dans la mesure des places disponibles, selon les conditions de prises en charges établies par le règlement des transports scolaires.

Ainsi à compter du 01 janvier 2025, les élèves qui fréquentent le périscolaire pourront être pris en charge sur le circuit de transport scolaire sous réserve des places disponibles. Si la capacité du véhicule le permet et que la place est suffisante il n'y aura pas de surcoût, cependant si la prise en charge de ces élèves nécessite la capacité de véhicule supérieure, alors la différence sera facturée aux Communes.

Article 3 : Modalités financières

Les circuits de transport scolaires sont subventionnés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes en respectant les conditions de prise en charge des élèves établies par le règlement des transports scolaire.

Dans le cas où le transport des élèves inscrits au périscolaire engendre un surcoût, les parties conviennent de se rapprocher pour convenir de la répartition financière au travers d'un avenant.

Article 4 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle est reconduite tacitement chaque année, sauf dénonciation par l'une des parties dans les conditions de l'article 6. Toutefois, elle prendra automatiquement fin à la date d'échéance du marché auquel elle est rattachée, sans qu'aucune résiliation supplémentaire ne soit nécessaire.

Article 5 : Contrôles

Les Communes devront tout mettre en œuvre pour permettre à la Communauté de Communes des Vallées de Thônes d'exercer les contrôles requis pour évaluer la bonne exécution de la présente convention.

Les communes s'engagent à :

- Signaler tout incident ou information pouvant engager la responsabilité de la Communauté de Commune,
- Fournir les éléments administratifs relatifs à la bonne exécution de cette délégation,
- Tenir à disposition de la Communauté de Communes toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle.

Article 6 : Dénonciation et résiliation de la convention

Cette convention peut être dénoncée par toutes les parties par lettre recommandée adressée 3 mois avant la fin de l'année scolaire en cours. Toutefois celle-ci ne sera effective qu'à la fin de l'année scolaire écoulée

Par ailleurs, la convention pourra être résiliée en cas de non-respect des clauses. Elle devra être notifiée par recommandé avec accusé de réception.

Toute année scolaire engagée sera dû en sa totalité.

Article 7 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la convention, toute voie amiable de règlement.

Elles se réunissent dans un délai raisonnable à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas d'échec la résiliation de la convention sera appliquée.

Fait à Thônes, le

En trois exemplaires,

Pour la Commune de Serraval

Pour la Commune du Bouchet-Mont-Charvin

Pour la Communauté de Communes des Vallées de Thônes

3/ Indemnité stagiaire :

Objet : Indemnité pour un stagiaire dans les différents services de la commune. DEL_2025_003.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un élève de collège a réalisé un stage dans le cadre scolaire au sein des différents services de la commune, du 20 janvier au 2 février 2025.

Il propose à l'Assemblée d'attribuer une indemnité au stagiaire.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de verser une indemnité de 120 € pour la période au stagiaire.

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 09
Conseillers votants : 10
Résultats des votes
Pour : 10
Contre : 00
Abstention : 00

4/ Remboursement Frais :

Objet : Remboursement frais de déplacement au Sénat ainsi qu'à l'Assemblée Nationale pour la mairie à un adjoint au Maire. DEL_2025_004

Monsieur le Maire, Franck PACCARD, ainsi que des adjoints et conseillers municipaux, se rendront au Sénat ainsi qu'à l'Assemblée Nationale les 25, 26 et 27 février.

Le coût total des frais engagés pour ce déplacement s'élève à 962 €.

Monsieur le Maire informe que l'élue adjoint au Maire Monsieur Vincent PASQUIER a avancé cette somme de 962 € TTC, car la commune ne disposait pas de compte ouvert auprès de l'enseigne concernée.

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 09
Conseillers votants : 10
Résultats des votes
Pour : 10
Contre : 00
Abstention : 00

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le remboursement de 962 € TTC à Monsieur Vincent PASQUIER.

5/ Finances :

- 5.1.1 : Vote des subventions 2025 :

Objet : Subventions aux associations année 2025. DEL_2025_005.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le montant des subventions allouées à diverses associations locales ou d'utilité publique en 2024 et demande à l'Assemblée de fixer le montant des subventions à allouer à ces organismes pour l'exercice 2025.

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 09
Conseillers votants : 10
<u>Résultats des votes</u>
Pour : 10
Contre : 00
Abstention : 00

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **FIXE** comme suit le montant des subventions allouées aux organismes suivants :

Club Les Montagnards	300,00 €
USEP SERRAVAL LE BOUCHET (coopérative)	460,00 €
USEP SERRAVAL LE BOUCHET	150,00 €
Sou des Ecoles	300,00 €
Association Touristique du Charvin	300,00 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers	300,00 €
L'Amicale des jeunes	300,00 €
La Farandole	10 700,00 €

Total : **12 810,00 €**

5/ Finances :

- 5.1.2 : Vote de la subventions 2025 pour la classe découverte :

Objet : Demande de subvention pour un voyage scolaire. DEL_2025-006.

Suite à la présentation du projet de classe découverte à Taussat-les-Bains, prévu pour une semaine en juin 2025 et concernant deux classes du RPI Serraval/Le Bouchet, Monsieur le Maire rappelle que les enseignants ont sollicité la commune du Bouchet-Mont-Charvin afin d'obtenir une participation financière pour une partie du coût du voyage.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder une aide aux enfants résidant sur la commune du Bouchet-Mont-Charvin, à hauteur de 13 € par jour et par enfant, pour une durée de 7 jours, soit un total de 17 élèves bénéficiaires.

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 09
Conseillers votants : 10
<u>Résultats des votes</u>
Pour : 10
Contre : 00
Abstention : 00

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **ATTRIBUE** une subvention de 13 €/jour et par enfant du Bouchet-Mont-Charvin participant à la classe découverte et que son mandatement s'effectuera sur le compte de la Coopérative de l'USEP Serraval/le Bouchet.
- **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

5/ Finances :

- 5.2.1 : Engagement des dépenses d'investissement :

Objet : BUDGET PRINCIPAL – AUTORISATION DU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT. **DEL_2025_007.**

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) ;

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de ces articles à hauteur de 172 355 €.

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 09
Conseillers votants : 10
<u>Résultats des votes</u>
Pour : 10
Contre : 00
Abstention : 00

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 21 : 18 275 €

Chapitre 23 : 150 330 €

Chapitre 27 : 3 750 €

Total : 172 355 €

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

- **DECIDE** d'accepter les propositions de Monsieur PACCARD, Maire,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires.

5/ Finances :

- 5.2.2 : Engagement des dépenses d'investissement :

Objet : BUDGET ANNEXE DE L'EAU – AUTORISATION DU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT. DEL_2025_008.

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager,

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 09
Conseillers votants : 10
<u>Résultats des votes</u>
Pour : 10
Contre : 00
Abstention : 00

liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au litre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de ces articles à hauteur de 21 849 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 21 : 16 466 €

Chapitre 23 : 5 383 €

Total : 21 849 €

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal :**

- **DECIDE** d'accepter les propositions de Monsieur PACCARD, Maire,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires.

Le vendredi 14 février 2025.

Le Maire,
Franck PACCARD.



La secrétaire de séance
Sandrine BLANCHIN.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Blanchin', written over a faint circular stamp.